

DÉCISION DCC 03-034
DU 12 MARS 2003

TCHONGO S. Yves

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « ... violation d'un droit de la personne humaine ... le droit à la propriété »
3. Droit de propriété
4. Violation de l'article 22 de la Constitution (non).

La Cour constitutionnelle ne peut statuer en l'état sur la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution dès lors que le requérant n'a fourni aucun renseignement fiable susceptible d'aider la Haute Juridiction dans ses investigations.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0070/009/REC, par laquelle Monsieur S. Yves TCHONGO porte « plainte contre X pour violation d'un droit de la personne humaine... le droit à la propriété » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur S. Yves TCHONGO expose qu'en 1998, sa famille et lui-même ont été «sommés... de déguerpir de la parcelle qu'ils occupaient à Agla depuis 1985 » ; qu'il développe que « ce renvoi a été nécessaire car la municipalité ou l'État mettait les bouchées doubles pour réaliser des travaux d'utilité publique ... et pour permettre à la SBEE de placer ses poteaux et électrifier la zone. » ; qu'il estime qu'il a été exproprié et qu'il fait « entièrement confiance pour que, de l'État, de la SBEE, de l'I.G.N., de la mairie ou de la circonscription urbaine de Cotonou, la Cour désigne le ou les responsables, situe les responsabilités, dise le droit, fasse réparer les préjudices causés et accélère le recasement d'Agla, toujours promis, mais jamais réalisé » ;

Considérant que la Haute Juridiction a demandé au requérant de préciser l'auteur de l'expropriation et les victimes et de produire d'une part les actes pris par l'autorité concernée pour opérer ladite expropriation, d'autre part les titres attestant sa propriété sur la parcelle en cause ;

Considérant que Monsieur TCHONGO n'a fourni aucun renseignement fiable susceptible d'aider la Cour dans ses investigations ; qu'il y a lieu de dire et juger que la Haute Juridiction ne peut statuer en l'état sur la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle ne peut statuer en l'état sur la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yves S. TCHONGO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU